CINQUIEME ANNÉE. N° 45. 8 NOVEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 45 :

PRÉDICATION : Pour le 27e dimanche après la Pentecôte : les devoirs des serviteurs à l'égard de leurs maîtres. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Nouvelles rubriques du bréviaire et du missel. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on dire une messe de *Requiem* le jour de la dédicace de toutes les églises de France ? — Quelle oraison prendre pour une messe chantée de *Requiem*, pour un seul et pour plusieurs défunts ? — Pourrait-on obtenir de Rome le maintien de cette coutume ; porter des statues découvertes à une procession faite pendant la semaine-sainte ? — Dans les diocèses où elle est maintenue avec permission de Rome, la messe votive « pro reparatione injuriarium D. N. J. C. illatarum in SS. Sacramento » dite les lundi et mardi des Quarante-Heures, doit-elle avoir des ornements rouges ou violets, *Gloria* et *Credo* ? — Comment doit se comporter, au *Dominus vobiscum*, à l'*Orate fratres*, à l'*Introït, etc.*, le célébrant, dans une église où l'autel est établi de telle sorte qu'en lisant la messe il est tourné vers le peuple ? — Que faut-il penser de l'absence, au même autel, de marche-pied ? — Les élèves ou novices d'une communauté religieuse, peuvent-elles saluer d'une révérence, à l'entrée et à la sortie de la chapelle, leur supérieure placée près du bénitier ? — Celui qui récite l'office, seul, doit-il dire *Jube Domne* ou *Jube Domine benedicere* ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Les pommes d'un cimetière appartiennent-elles à la fabrique ou à la commune, et le maire peut-il les vendre au profit de la fabrique ou de la commune ? — Quel est le sens exact du terme *ville* ? — Dans quel sens faut-il entendre que les trésoriers des fabriques sont obligés de produire les pièces justificatives, leurs comptes, pour que les fabriques puissent recourir aux communes en cas d'insuffisance de revenus ? et pour s'assurer de la régularité des dépenses de la fabrique, le maire peut-il exiger les pièces justificatives de l'exercice précédent ? — Un maire peut-il interdire l'usage de la cloche pour l'appel des enfants à une école congréganiste ? — VARIÉTÉS : Le graduel de l'édition de Ratisbonne. — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de défroisser la tapisserie ; — de rajeunir les tapis du levant et les moquettes ; — de nettoyer les tapis ; — de préserver des mites, les fourrurer et les lainer ; — de réparer les rideaux de mousseline.

PRIME DU MOIS DE NOVEMBRE

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'*Ami du Clergé* aura droit de recevoir, *franco* par la poste, pendant la durée du mois de novembre, au prix réduit de *trois francs soixante-quinze centimes* au lieu de SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES qu'ils coûtent en librairie, les trois ouvrages suivants :

Le Cimetière et le Purgatoire, considérations pour l'octave et le mois des morts, suivies de prières et de pratiques de piété, par M. l'abbé P. Andrieux. 1 volume in-12. — Prix . 1 fr. 50.

Ce manuel a été composé pour fournir des considérations pieuses et des prières pour tout le mois de novembre, consacré au souvenir et au culte des morts. Une bonne pensée de l'auteur a été de commencer par la Sépulture Chrétienne et le Cimetière, où l'on trouve si abondante matière aux méditations les plus utiles. Ce qui se passe à la maison mortuaire, la levée du corps, l'office à l'église, la dernière pelletée de terre, que de choses dans ces deux heures ! Avant de quitter la demeure des defunts, M. Andrieux nous invite à nous retourner et à comprendre ce qui se crie, pour ainsi dire, du fond des tombes. N'est-ce pas notre Haceldama, le champ du potier, la plaine de Sennaar, où tout nous parle de la résurrection ? Voilà donc ce que rappelle au chrétien le champ du repos. — M. l'abbé Andrieux entre, au sortir de ces considérations, dans la question du Purgatoire dont il établit l'existence, décrit la vie des âmes en ce lieu d'expiation, les quatre tourments qu'elles y endurent : peine de dam, peine de sens, impuissance de se soulager elles-mêmes, et, pour quelques-unes, vraisemblablement, l'incertitude de la durée de ces peines; elles ont aussi leurs consolations, expliquées avec le même soin. Conséquence pour les fidèles : il faut travailler à les soulager, puisque nous le pouvons et qu'elles l'attendent de nous, et puisqu'un jour nous serons si heureux de ressentir nous-mêmes les effets de cette charitable intervention.

Le Ciel *ou le Bonheur des Saints dans le Paradis*, par M. l'abbé J. Marc. 1 vol. in-12. — Prix : 3 francs.

Le *Ciel* ou le *Bonheur des saints dans le paradis* est un traité doctrinal divisé en deux grandes parties : 1° *Bonheur du ciel relativement au corps*, 2° *Bonheur du ciel relativement à l'âme.* L'auteur termine par deux livres complémentaires d'un puissant attrait : l'un, *Théorie de la souffrance*, où il explique, au point de vue religieux et philosophique, le drame de la séparation de l'âme et du corps; l'autre, *De l'amour béatifique*, dans lequel il traite les questions spéciales et particulièrement intéressantes : par exemple, si les saints se reconnaissent entre eux, s'ils s'aiment davantage comme parents, amis, bienfaiteurs, etc. — Pour l'homme instruit, la thèse est toujours maintenue à la hauteur voulue, et cependant celui à qui manquent l'étude et une certaine intelligence comprend sans efforts et goûte avec délice ce beau livre.

Contes extraordinaires, par Ernest Hello, 1 volume in-12. — Prix : 3 fr.

Les *Contes extraordinaires* de M. Ernest Hello

sont au nombre de treize : *Ludovic*, *Deux étrangers*, les *Deux ménages*, *Julien*, la *Laveuse de nuit*, *Un homme courageux*, les *Mémoires d'une chauve-souris*, *Caïn*, *Eve et Marie*, le *Regard du juge*, les *Deux ennemis*, le *Gâteau des rois*, la *Recherche*.

Tous ont leur intérêt, leur originalité, j'ajouterai leur moralité profonde et leur symbolisme. Mais il en est un qui est tout simplement un chef-d'œuvre, c'est *Ludovic*. Ludovic est l'avare dans toute sa hideur, dans toute sa férocité métallique, dans toute sa diabolique frénésie. C'est l'avarice personnifiée, l'avarice qui sacrifie tout à sa soif implacable, à l'idôlatrie de l'or, père, mère, femme, enfants, la vie présente et la vie future, Dieu lui-même, — et jusqu'à un pauvre chien vendu pour faire de l'argent. Mais le chien se venge et tue l'avare. Il y a une progression d'effets terribles, de situations effrayantes. On suit la marche de cette passion que rien n'assouvit, qui dévore tout, jusqu'à ce qu'elle se dévore elle-même. Dans les *Deux étrangers*, M. Ernest Hello met en présence l'homme-ténèbres, le faux savant qui s'inspire de la science de Dieu. Inutile d'aller plus loin. Nous avons dit assez pour indiquer la véritable portée de ce livre, qui est tout à la fois l'œuvre d'un penseur chrétien, d'un artiste consommé, d'un écrivain supérieur.

Pour recevoir la *prime franco*, envoyer *trois francs soixante-quinze centimes* en mandat-poste, avec la bande du journal *L'Ami du Clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Les Saints et nos Morts, voilà le but de nos pensées pendant le mois de novembre.

La librairie Victor Palmé, qui a déjà tant fait pour glorifier les Saints, en éditant les Bollandistes et cent autres vies des Saints, a voulu couronner son œuvre, en publiant, au point de vue de l'art, la plus belle VIE DES SAINTS ILLUSTRÉE qui ait encore paru. Comme texte, elle a choisi l'auteur favori des Saints, Mgr Paul Guérin.

Tout le monde voudra souscrire à ce beau livre.

L'AUTRE VIE, par M. l'abbé Méric, forme deux volumes remarquables sur les problèmes de la vie future; le PURGATOIRE D'APRÈS LES RÉVÉLATIONS DES SAINTS est un ouvrage pieux et édifiant, les faits surnaturels qu'on y lit en assurent le succès. Les CONFÉRENCES SUR LE PURGATOIRE sont des fragments éloquents des grands prédicateurs contemporains; le LIVRE DE TOUS CEUX QUI SOUFFRENT, est un recueil de prières tirées des vieux manuscrits et applicables à toutes les circonstances douloureuses de la vie; LE CIEL OU LE BONHEUR DES SAINTS, est une magnifique étude *théologique*, *scientifique* et *morale* de l'état heureux des âmes dans le ciel; LA CHATITÉ POUR LES MORTS, s'attache principalement à la piété pratique envers nos chers défunts.

A l'occasion de la reprise des catéchismes et à côté de l'ouvrage magistral de l'abbé Regnaud approuvé par vingt-sept évêques, nous signalons comme nouveautés, le PETIT CATÉCHISME DE BELLARMIN, illustré par Ciappori, et l'INSTRUCTION RELIGIEUSE EN EXEMPLES, du P. Schouppe dont les trois volumes contiennent près de DEUX MILLE exemples : un arsenal, un trésor ! — Lire, plus loin, avec attention l'annonce donnant tous les détails.

L'Instruction religieuse en exemples *suivant l'ordre des leçons du catéchisme* par le R. P. F.-X. SCHOUPPE, S. J. 3 forts vol. in-12 de 550, 637 et 676 pages. Papier teinté, caractères elzéviriens, titres rouge et noir, 14 fr.

Les recueils d'instruction religieuse accompagnés et éclairés d'exemples ne manquent pas; mais si on les compare au cadre qu'ils embrassent ou devraient embrasser, on les trouve en général très insuffisants.

Il y avait donc à faire mieux qu'on n'avait réalisé jusqu'ici ; à suivre pas à pas l'instruction religieuse dans toutes ses branches ; à traiter chaque point avec les mêmes soins ; à consacrer à chacun d'eux, non plus un, deux ou trois exemples, comme c'est d'usage, mais une série, une quantité.

Ainsi l'a pensé le R. P. Schouppe, et il s'en explique de la manière suivante :

« On voulait, dit-il, un ouvrage plus complet, un riche assortiment de traits bien choisis, bien fondés dans l'histoire, bien appropriés aux vérités, tant dogmatiques que morales de la religion, et présentés avec un développement suffisant.

« C'est à ce vœu que nous avons essayé de répondre. Nous avons parcouru, outre les livres historiques de la Saint-Ecriture, l'histoire ecclésiastique, les Vies des Saints et les Actes des martyrs, l'histoire des missions, l'histoire profane même, pour recueillir les traits les plus intéressants, les plus touchants, et les plus propres à éclairer les enseignements de la foi, à les graver dans la mémoire, à les faire aimer et pratiquer. »

On peut juger de la variété de ces exemples et de l'intérêt qu'ils provoquent par les sources si différentes auxquelles l'auteur les a puisés. Au point de vue du nombre, c'est un véritable arsenal, car chaque volume en contient de quatre à cinq cents, près de *deux mille* les trois volumes.

Dans un passage de sa préface, le P. Schouppe, s'exprime ainsi :

« Nous offrons ce livre à tout le monde, même aux personnes qui ne cherchent dans la lecture qu'un honnête amusement. En lisant les histoires variées contenues dans ce recueil, elles trouveront une récréation d'autant plus agréable qu'elles en sentiront la haute utilité. »

Telle est bien aussi notre opinion, et avec la conviction que chacun de nos lecteurs l'aura partagée lui-même par le plaisir qu'il aura trouvé dans ces courts extraits, nous recommandons hautement « à tout le monde » le livre du P. Schouppe.

Nouvelle collection classique.

Sous ce titre nous lisons dans l'*Univers* l'article suivant :

La collection des classiques de la Société générale de librairie catholique vient de s'accroître d'une troisième série, non moins intéressante que les deux premières. Les auteurs grecs y sont représentés par *Iphigénie a Aulis* d'Euripide, les auteurs latins par le *De Senectute* et le *Pro Archia* de Cicéron, et les *Vitæ excellentium imperatorum* de Cornelius Nepos, ce qui forme déjà un ensemble de quatorze classiques adaptés aux diverses classes des humanités.

Ces nouvelles éditions se distinguent, comme les précédentes, par le mérite d'une annotation

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XXVII° DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES DEVOIRS DES SERVITEURS A L'ÉGARD DE LEURS MAITRES.

Servus vocatus es? non sit tibi curæ.
(I Cor., VII, 21.)

Un étranger étant entré dans la ville de Sparte ne put s'empêcher, à la vue du bon ordre qui y régnait, de s'écrier que cette ville était bien privilégiée d'avoir des chefs qui sussent si bien commander; — « Non pas, lui répondit le roi des Lacédémoniens, dites plutôt que notre ville est bien heureuse de posséder des sujets qui sachent si bien obéir. » Chacun de ces deux interlocuteurs n'avait raison qu'en partie; la vérité complète se trouve dans la réunion de leurs opinions. La paix, le bon ordre, la prospérité règnent dans une société quelle qu'elle soit, quand les supérieurs commandent bien et quand les inférieurs obéissent parfaitement. Mais les uns et les autres ne peuvent s'acquitter convenablement de leurs devoirs qu'à la condition de les connaître exactement. Nous avons expliqué les obligations des maîtres; nous allons parler des devoirs des serviteurs et de l'esprit dans lequel ils doivent les remplir afin d'en tirer profit pour leur salut.

I

En premier lieu, les serviteurs sont obligés de respecter leurs maîtres. Ils doivent s'interdire à leur égard tout ce qui sentirait l'arrogance et le mépris, comme leur parler avec un air de suffisance, leur répondre avec insolence, leur répliquer avec vivacité; il faut que dans leurs manières et leurs paroles ils soient remplis de modestie, de retenue et de déférence; c'est là le respect extérieur. Mais ce respect ne sera véritable et il ne durera qu'à la condition de partir du cœur. Que les serviteurs soient donc intimement persuadés que leurs maîtres sont, selon la parole de l'Apôtre, dignes de tout honneur précisément parce qu'ils sont les représentants de l'autorité de Dieu. Saül poursuivait David pour le faire mourir. David s'étant caché dans une grotte, Saül vint s'y reposer sans savoir que celui qu'il cherchait à immoler s'y trouvait. David, pour montrer au roi qu'il ne lui voulait point de mal et qu'il pouvait lui en faire, lui coupa par derrière le bord du manteau. C'était là une bien petite offense, d'autant plus que David était désigné et consacré roi de la part de Dieu. Néanmoins, comme Saül était actuellement en possession du trône, David se repentit de ce manquement de respect et en fit pénitence. Et la tradition juive dit que sur la fin de sa vie il fut puni du ciel pour cette faute.

En second lieu, les serviteurs doivent obéir à leurs maîtres. L'obéissance est de l'essence même de leur condition. Pourquoi le serviteur est-il appelé de ce nom, sinon parce qu'il doit servir? Et comment servira-t-il, sinon en accomplissant la volonté de son maître? Or, l'Apôtre veut que l'obéissance du serviteur ait plusieurs qualités. Il faut : 1° qu'elle soit « volontaire », ornée de bonne grâce, sans réplique, sans murmure, sans récrimination, *servi, obedite in simplicitate, cum bonâ voluntate, non contradicentes.* 2° Elle doit être « consciencieuse » Que les serviteurs, dit-il, obéissent non seulement quand le maître est là, mais même en son absence, se rappelant qu'il y a un œil toujours ouvert sur eux et qu'il leur est impossible de tromper le regard de Dieu, *non ad oculum servientes.* 3° Elle doit être « universelle », *servi, obedite per omnia.* Il n'y a qu'un cas excepté, celui où un supérieur, abusant de son autorité, intimerait des ordres manifestement contraires aux commandements du Seigneur; alors le serviteur devrait respectueusement faire la réponse de saint Pierre au sanhédrin : « Voyez s'il est plus juste d'obéir aux hommes qu'à Dieu! » ou bien encore celle du soldat israélite à Joad, chef de la milice de David : « Tu aurais dû passer ton épée à travers le corps d'Absalon, dit Joad à ce soldat, je t'aurais donné une bonne récompense. » — « Quand vous m'auriez mis dans la main mille pièces d'argent, répartit le fidèle Israélite, je n'en aurais rien fait. Ne savez-vous pas que le roi David nous a défendu expressément de tuer son fils Absalon? » Si donc un maître, dans une matière illicite, voulait acheter l'obéissance de son serviteur au prix des plus belles récompenses, le serviteur devrait sans hésiter la refuser en se rejetant sur l'autorité de Dieu qui est au-dessus de toutes les autorités.

Mais le devoir le plus essentiel des serviteurs est la fidélité, *oportet fidelem esse dispensatorem,* dit saint Paul. Il faut que cette fidélité soit telle que le maître puisse confier à son subordonné ses plus chers intérêts, comme Pharaon fit à l'égard de Joseph, Abraham à l'égard d'Éliézer. Cette fidélité doit s'étendre à tout. Fidélité de la « langue ». Que de mal peut faire un domestique qui ne veillerait pas soigneusement sur ses discours! Que de querelles, que de troubles, que de divisions il peut susciter dans une famille! Que d'atteintes mortelles il peut porter à la réputation d'un maître! La médisance d'un domestique est d'autant plus meurtrière qu'elle est plus facilement accueillie, d'autant plus criminelle qu'elle est ordinairement une première révélation, d'autant plus perfide que le serviteur n'a pris connaissance des défauts que dans le sanctuaire sacré du foyer domestique. Fidélité de la « bouche ». Les serviteurs ne peuvent pas sans blesser la justice prendre des aliments plus exquis pour satisfaire leur sensualité. Fidélité de la « main ». Il faut que les serviteurs s'abstiennent non-seulement des

grands larcins, mais encore des vols moins considérables, parce que des matières légères peuvent en s'unissant former une matière grave, constituer le domestique infidèle dans l'état du péché mortel dont aucune absolution ne peut le relever s'il ne satisfait aux lois de la restitution. Fidélité de « toute la personne » enfin. Le domestique doit s'employer consciencieusement au service de celui qui lui paie salaire, ne pas perdre le temps en vains amusements et en conversations inutiles; il doit prendre soin du bien de son maître comme de son bien propre, empêchant selon son pouvoir qu'il ne soit détérioré ou dérobé par autrui. Les anciens avaient pour caractériser la fidélité dont nous parlons un emblême expressif. Ils représentaient le serviteur sous la figure d'un jeune homme vêtu de la robe du travail, avec des pieds de cerf, la main levée et déployée. L'habit du travail indiquait que le serviteur doit employer son temps et ses forces au service de son maître; les pieds de cerf signifiaient son zèle et son activité; la main levée et déployée marquait la délicatesse de son honnêteté et sa parfaite probité. — Trois mots résument donc les obligations des serviteurs : respect, obéissance et fidélité.

II

Mais dans quel esprit faut-il que les serviteurs remplissent leurs devoirs? Dans un esprit chrétien, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir sur leur vocation les mêmes idées et les mêmes sentiments que J.-C. lui-même. C'est ici que l'on comprend comment N.-S. est la solution des graves difficultés qui font le tourment des économistes irréligieux, comment il a tout pacifié dans sa personne, et comment sans lui, malgré les plus belles apparences de solidité, tout est fragile et ruineux dans l'édifice social. Le paganisme indiquait aux serviteurs leurs devoirs, mais il était impuissant à leur en faciliter l'accomplissement; il ne faisait rien pour étouffer l'orgueil et l'envie qui bouillonnent au fond du cœur de l'homme qui sert et ne possède rien. Le serviteur obéissait seulement par contrainte, et quand le nerf de l'autorité se détendait, des secousses terribles agitaient la société. La conscience n'étant point là pour comprimer la fureur des passions, c'était le jour des opprimés et des déshérités de la fortune, et le sang des riches et des puissants coulait à flots. Le christianisme, lui, a relevé, ennobli, transfiguré, l'oserais-je dire? divinisé la condition des serviteurs. Il leur a dit quatre choses capables de leur faire non seulement supporter, mais estimer et aimer leur état. Il leur a dit que Dieu en est l'auteur, l'objet, le modèle et la récompense!

C'est Dieu qui est l'auteur de la vocation des serviteurs. Comme il veut que, dans le monde physique, les astres exercent un empire sur les éléments, les plantes et les animaux; comme il veut, dans le monde angélique, que les plus hautes hiérarchies éclairent et perfectionnent les moins élevées; comme il veut que, dans la société ecclésiastique, le pape dirige les évêques, les évêques les prêtres, les prêtres les fidèles : de même il veut que, dans la société civile, il y ait des supérieurs et des inférieurs, des riches et des pauvres, et par conséquent des maîtres et des serviteurs, et cela pour relier plus étroitement entre eux les membres du corps social et pour faire mieux éclater dans la variété des conditions le bel ordre de sa providence.

Dieu est l'objet de la vocation des serviteurs. Peut-être, ô serviteurs, répugne-t-il à votre nature d'homme d'obéir à un homme comme vous. Oubliez vos répugnances, *non sit tibi curæ*. En servant votre maître, c'est Dieu même que vous servez, *servientes sicut Domino, non hominibus*. Votre maître tient vis-à-vis de vous la place de Dieu. Son autorité est une émanation de celle du Créateur, comme celle du prêtre, comme celle du magistrat, comme celle des parents! C'est à Dieu que s'adressent vos services!

Que dis-je? Dieu a voulu passer par la condition de serviteur. Il a voulu l'exercer lui-même. Le Verbe éternel, Dieu comme son Père, pouvant sans injustice se dire son égal, s'est anéanti jusqu'à prendre la forme du serviteur, *semetipsum exinanivit formam servi accipiens*. Et il en a rempli l'office. Pendant sa vie cachée, il a servi Marie dans les humbles soins d'un pauvre ménage; il a servi Joseph dans les pénibles travaux d'un vil métier, *faber fabri filius*, il a servi ses concitoyens à Nazareth, en leur louant ses travaux et ses sueurs. Aux jours de sa vie publique il disait à ses apôtres : le Fils de l'homme est venu non pour être servi, mais pour servir, *filius hominis venit non ministrari, sed ministrare*. C'est pour nous qu'il vivait, qu'il prêchait, qu'il opérait ses miracles, mourait sur le Calvaire, étant en tout le ministre de notre salut. N. S. J.-C. a tellement aimé la condition de serviteur qu'il a voulu l'exercer, même après sa mort, dans la personne des apôtres et de leurs successeurs qui sont, en son nom, les « serviteurs des serviteurs de Dieu! »

Enfin, Dieu est la récompense toute particulière des serviteurs, car leur vocation est la vocation de la pauvreté, de la souffrance et de l'humilité, et Dieu a dit : Bienheureux les pauvres, bienheureux les humbles, bienheureux ceux qui souffrent!...

Puis donc que votre condition touche à Dieu par tant de côtés, ô serviteurs, acceptez-la de bon cœur, *servus vocatus es, non sit tibi curæ!* Puisque vous êtes sur la voie la plus sûre pour arriver au ciel, marchez-y résolument; puisque vous pouvez tous les jours multiplier vos mérites, ne perdez pas une occasion pour grossir votre trésor spirituel! Respectez-Dieu dans la personne de vos maîtres, soyez-leur fidèles, obéissez-leur comme à Dieu! En agissant ainsi,

vous serez heureux et vous vous préparerez une éternité d'ineffables félicités !...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

RUBRICÆ GENERALES BREVIARII

Le Saint-Siége vient de publier les nouvelles rubriques si ardemment attendues. Nous ferons connaître à nos lecteurs les modifications introduites au Bréviaire et au Missel.

Nous commençons dès aujourd'hui.

Nous avions eu d'abord la pensée de reproduire entièrement les rubriques, telles qu'elles ont été publiées à Rome. Mais bientôt nous avons reconnu que cela était impossible ; la place ferait défaut dans nos colonnes, surtout aujourd'hui que les consultations sont très nombreuses.

Le plus souvent donc, nous nous contenterons de donner les rubriques nouvelles ; et nous ne reproduirons intégralement les Titres que dans le cas où ces nouvelles rubriques sont considérables.

Nous commençons par le Bréviaire.

Avant tout, rappelons à nos lecteurs, 1° que les rubriques se divisent en générales et en spéciales; 2° que les Rubriques Générales se partagent en 37 Titres, et chaque titre en numéros plus ou moins nombreux.

Cela posé, examinons les réformes apportées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Le premier Titre, *De Officio duplici*, contient seulement l'addition des deux mots *sancto Joseph* au n° 6 relatif aux suffrages : « Preces ad Primam et Completorium, et suffragia de sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis, etc.

Au second Titre, *De Officio semiduplici*, le numéro 2 est ainsi réformé : « De festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur commemoratio, ut dicetur etc. » Cette modification vient de ce que les semidoubles ne se transfèrent plus.

Le Titre III n'a pas été changé.

Le Titre IV, *De Dominicis*, est modifié en plusieurs endroits du numéro 1. Voici ce numéro réformé.

« De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit de principali Titulo vel Patrono alicujus Ecclesiæ vel loci, aut Dedicatione propriæ Ecclesiæ; quia tunc de hujusmodi Festo fit tantum in Ecclesia vel loco, cujus est Titulus vel Patronus vel Dedicatio, cum commemoratione Dominicæ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Id pariter servatur quoad alia Festa primæ classis, in prædictis Dominicis occurrentia. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, quando in eis non occurrit Festum Duplex; quia tunc fit de Duplici cum commemoratione Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus, et ad Matutinum legitur nona Lectio de Homilia Dominicæ, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Si Semiduplex eodem die occurrat, de eo fit commemoratio, ut pariter dicetur in Rubrica de Commemorationibus. »

Les Titres V, *De feriis*, VI, *De Vigiliis*, n'ont pas été modifiés.

Le Titre VII, *De Octavis*, est réformé assez considérablement au n° 3. Nous reproduisons intégralement ce numéro :

« Infra Octavas fit de Festis Duplicibus et Semiduplicibus occurrentibus, ac etiam Duplicibus translatis, de quibus dicetur infra Tit. X de Translatione Festorum, cum commemoratione Octavæ; nisi illa Festa sint de solemnioribus enumeratis in sequenti Rubrica de Commemorationibus, in quibus nulla fit commemoratio de Octava, exceptis Octavis Nativitatis, Epiphaniæ et Corporis Christi, de quibus fit semper commemoratio, quocumque Festo in illis occurrente. Infra Octavas autem Paschæ et Pentecostes non fit de Festo aliquo, etiam principali Patrono vel Titulari Ecclesiæ, vel Dedicatione ejusdem, sed transfertur post Octavam, si transferri valeat, secus de eo fit commemoratio, ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et Dedicatione ejusdem (non tamen in die Octava), cum commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi fit tantum de Duplicibus, non tamen translatis, nisi fuerint primæ vel secundæ classis, cum commemoratione Octavæ. De Semiduplicibus vero, cum non transferantur, infra eam fit commemoratio, ut dicetur in præfata Rubrica. De Simplicibus infra quascumque Octavas occurrentibus, item fit tantum commemoratio, præterquam in duobus diebus post Pascha et Pentecosten, ut dicitur in sequenti Rubrica de Commemorationibus. De Dominicis infra Octavas occurrentibus fit Officium, ut dictum est supra in Rubrica de Dominicis. Si duæ Octavæ simul occurrant, (ut Octava sancti Joannis Baptistæ, et Octava Corporis Christi, vel Octava Patroni vel Titularis Ecclesiæ cum alia Octava), quando non erunt celebranda Festa novem Lectionum, vel

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

dies Dominicus, fiet Officium de digniori, cum commemoratione alterius. De die autem Octava cujuscumque Festi fit totum Officium Duplex, cum commemoratione diei infra aliam Octavam. De Festis occurrentibus in die Octava servetur quod dicitur in Rubrica de Translatione Festorum. »

Le Titre VIII, *De Officio sanctæ Mariæ in Sabbato*, contient encore l'addition des mots *sancto Joseph* au n° 5 relatif aux suffrages : « Dicuntur preces Dominicales ad Primam et Completorium ; et fiunt suffragia consueta de sancto Joseph, de Apostolis etc. »

Le Titre IX, *De Commemorationibus*, est modifié dans les nos 3, 5, 6, 7, 10 et 11. Nous reproduisons ce titre en entier :

« Commemorationes fiunt de Festis Simplicibus, quando in eorum diebus incidit Festum novem Lectionum etiam translatum, vel Dominica, vel Octava, vel Sabbatum : et quando fieri debet de Feria, ut ponatur Officium alicujus Dominicæ, quæ eo anno supersit.

« 2. De Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et secunda Rogationum fit commemoratio, quando Festum novem Lectionum in illis Feriis occurrit. Si Simplex Festum in eisdem Feriis occurrat, Officium fit de Feria, et commemoratio de Festo Simplici.

« 3. Præterea fit commemoratio de Dominicis a Pentecoste usque ad Adventum, et ab Epiphania usque ad Septuagesimam, et a Dominica in Albis usque ad Pentecosten exclusive, quando Festo Duplici impediuntur. De aliis Dominicis nulla fit commemoratio occurrente Festo Duplici, quia Festum in illis occurrens transfertur, aut de eo fit commemoratio, ut dicetur in sequenti Rubrica de Translatione Festorum ; nisi illud Festum fuerit principalis Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis ipsius Ecclesiæ, non autem alicujus Capellæ vel Altaris ejusdem Ecclesiæ; et tunc de hujusmodi principali Festo fit tantum in eo loco vel Ecclesia, cujus est Patronus vel Titulus aut Dedicatio, cum commemoratione Dominicæ; excepta Dominica prima Adventus, Dominica prima Quadragesimæ, Dominica Passionis, Dominica Palmarum, Dominica Paschæ, Dominica in Albis, ac Dominica Pentecostes et Sanctissimæ Trinitatis : in quibus hujusmodi occurrens Festum transfertur in sequentem diem similiter non impeditam : dummodo non fuerit infra majorem Hebdomadam, et per Octavam Paschæ et Pentecostes : quibus diebus non fit de aliquo Festo Duplici occurrente. Idem dicendum de aliis Festis primæ classis occurrentibus in præfatis Dominicis Majoribus.

» 4. De Octava etiam, quando Festo novem Lectionum vel Dominica impeditur, fit commemoratio, nisi illud Festum novem Lectionum fuerit solemne principale alicujus loci, ut supra. Nam in primis Vesperis et Laudibus hujusmodi Festi nulla fit commemoratio Festi Simplicis occurrentis, nec alicujus Vigiliæ (excepta Vigilia Epiphaniæ), nec alicujus diei infra Octavam, nec alicujus præcedentis Festi novem Lectionum (nisi id Festum fuerit ex iis quæ infra in hac eadem Rubrica enumerantur), nec diei Octavæ, nec Dominicæ, si Festum illud solemne celebretur Feria secunda : exceptis Dominicis Adventus, et Dominicis a Septuagesima usque ad Octavam Paschæ inclusive : de quibus Dominicis, sicut etiam de Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et secundæ Rogationum semper fit commemoratio, quocumque Festo adveniente. Quod si hujusmodi Festo solemne venerit in quacumque Dominica, fit commemoratio de ea in utrisque Vesperis et Laudibus. Et similiter si occurrat in die Octava alicujus Festi habentis Octavam, de ea fiet commemoratio etiam in utrisque Vesperis et Laudibus. In secundis autem Vesperis Festi prædicti fit commemoratio de Duplici, Semiduplici et Dominica sequentibus, et non de aliis.

« 5. Idem servatur in quibusdam Festis majoribus per annum, scilicet in Nativitate Domini (in cujus Officio nulla fit commemoratio de sancta Anastasia, sed in secunda tantum Missa), in Epiphania, in Pascha Resurrectionis cum tribus proxime antecedentibus et duobus sequentibus diebus ; in Ascensione Domini, in Pentecoste, cum duobus sequentibus diebus, in Festo Corporis Christi, in Festis sancti Joseph, Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis beatæ Mariæ, in Festo omnium Sanctorum, et in Festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ : in quibus Festis fiunt commemorationes eo modo tantum quo dictum est supra de Festo solemni alicujus loci.

« 6. In Festis autem secundi ordinis, videlicet, Circumcisionis, Sanctissimi Nominis Jesu, Trinitatis, Purificationis, Annuntiationis, Visitationis et Nativitatis beatæ Mariæ, in Natalitiis undecim Apostolorum et Evangelistarum, in Festo Patrocinii sancti Joseph, in Festo pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., et Inventionis sanctæ Crucis, in Festo sancti Joachim Patris beatæ Mariæ Virginis, et sanctæ Annæ Matris ejusdem, in Festo sancti Laurentii, et Dedicationis sancti Michaëlis Archangeli, in primis Vesperis fit commemoratio Festi Duplicis eo die celebrati, nisi aliter in propriis locis notetur : de Dominica vero, de die infra Octavam, et de Festis Semiduplicibus non fit commemoratio, eo modo, quo nec in Festo solemni alicujus loci, ut dictum est supra. De Simplicibus et Vigiliis in his Festis occurrentibus legitur nona Lectio, et fit commemoratio in Laudibus tantum. In secundis autem Vesperis fit commemoratio de quocumque sequenti Festo, etiam Simplici, et de die infra Octavam, si de ea fieri debeat Officium die sequenti. De Octavis Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Corporis Christi, semper fit commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus,

quandocumque contigerit infra illas de aliquo alio Festo Officium celebrari juxta Rubricam de Octavis, num. 3.

« 7. De Dominicis et Feriis Adventus et Quadragesimæ commemoratio fit in utrisque Vesperis et Laudibus. De Feriis Quatuor Temporum, Vigiliarum et secunda Rogationum, quando de illis commemoratio fieri debet, fit in Laudibus cantum. De Festis autem Simplicibus (nisi in diebus supradictis occurrant) commemoratio fit in primis Vesperis et Laudibus eo die, quo in Kalendario assignantur. De aliis vero Dominicis per annum, et Octavis, commemoratio fit in utrisque Vesperis et Laudibus, nisi concurrant cum supra enumeratis Festis. De Festis Duplicibus et Semiduplicibus, quoties, juxta sequentem Rubricam de Translatione Festorum, reduci debent ad modum Simplicis, fit pariter Commemoratio, ad instar diei Octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, præterquam in omnibus Duplicibus primæ classis, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti.

« 8. Commemorationes fiunt hoc modo : Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quæ posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum : deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi de quo fit commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei ; in Festo commemorationes variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. Et similiter si in secundis Vesperis sanctæ Agathæ, aut alterius sanctæ novem Lectionum fieri debeat commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit commemoratio mutetur Oratio pro commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerit proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

« 9. Quando fit commemoratio de Dominica, vel Feria, quæ habent propriam Homiliam nona Lectio in Officio diei novem Lectionum legitur de Homilia Dominicæ, vel Feriæ, quæ erit vel prima de Homilia Dominicæ, vel tres simul in una Lectione conjunctæ.

« 10. Si in die, in quo fit Officium novem Lectionum, fiat commemoratio de Festo trium Lectionum, nona Lectio legitur de Festo trium Lectionum, si propriam habuerit : si duas, ex duabus fiat una Lectio, quæ sit nona in Officio novem Lectionum. Quæ Lectio de Sancto non legitur, quando de eo fit commemoratio in Dominicis, quæ habent nonum Responsorium, nec quando nona Lectio legenda est de Homilia Dominicæ vel Feriæ, ut supra ; nec in Feriis, et aliis diebus, quando in Officio diei leguntur tantum tres Lectiones : nec etiam nona Lectio legitur de die infra Octavam, quando de ea fit commemoratio in Dominica, vel aliquo Festo, licet habeat Evangelium proprium et Homiliam. Servata eadem regula, quando in Officio novem Lectionum fit commemoratio de Festo Duplici aut Semiduplici redacto ad instar Simplicis, ut in sequenti Rubrica, de Sancto legenda est nona Lectio ad Matutinum composita ex singulis ejus Lectionibus historicis secundi Nocturni per modum unius, præterquam in tota Octava Festi Corporis Christi, si de ea fiat Officium ; quo in casu etiam omittenda nona Lectio Festi Simplicis.

« 11. Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo. De Duplici, licet agatur tamquam Simplex, fiat ante Dominicam, de Dominica ante Festum Semiduplex, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, ante diem infra Octavam, de die infra Octavam, ante Ferias Adventus, Quatuor Temporum, Vigiliarum et Rogationum, et de dictis Feriis ante Festum Simplex. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum Simplex in Sabbato occurrens. De Festo Simplici fit commemoratio ante Suffragia, seu communes commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica. *(A suivre.)*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on dire une messe de *Requiem* le jour de la Dédicace de toutes les églises de France ?

R. — Non, lors même qu'il s'agirait de la messe d'enterrement et que le corps serait présent. Ce cas a été résolu par la sacrée Congrégation des rites, le 16 mars 1882.

Q. — Prière de vouloir bien nous dire : dans la messe *chantée* de *Requiem* quelle est l'oraison qu'il faut prendre 1° pour un seul défunt ou une seule défunte ; 2° pour plusieurs défunts.

Vous devez dire l'oraison qui convient à la personne pour laquelle vous chantez la messe ; *Inclina* pour un seul défunt ; *Quæsumus* pour

une seule défunte, etc. Ces oraisons se trouvent après la messe quotidienne de *Requiem*.

Q. — Il me semble que l'*Ami du Clergé* est dans l'erreur. p. 495. Le Cérémonial des évêques (de Québec) dit bien ce que vous lui faites dire (à la page 337), ce qui serait faux et contraire à la pratique de Rome ; mais à la page 4 du même Cérémonial, tout à fait à la fin du livre, il y a un ERRATA qui corrige absolument ce qui est dit à la p. 337. J'aimerais bien que vous indiquassiez cette correction, parce que je connais des faits qui ont été accomplis conformément à la pratique que vous indiquez, et qui se trouvent tout à fait contraires à la liturgie, puisque dernièrement un décret de la S. Congrégation défend de découvrir la statue de saint Joseph le jour de sa fête, bien qu'il soit maintenant patron. (S. R. C. 3 aprilis 1876.)

R. — Nous remercions notre docte correspondant de l'observation qu'il veut bien nous adresser. Mais nous ferons remarquer :

1° Que le *Cérémonial expliqué et commenté* que nous avons sous la main ne contient pas cette correction ;

2° Que la citation que nous avons faite ne peut avoir aucune conséquence, puisque l'exemple cité n'a lieu qu'à Rome, et encore faut-il l'autorisation du cardinal-vicaire ;

3° Que dans la question qui nous était adressée, il ne s'agissait pas de statues des saints, que l'on doit en effet toujours voiler dans ces jours de deuil religieux, afin que l'esprit et le cœur des fidèles ne soient pas distraits, mais uniquement occupés du Sauveur souffrant et mourant ;

4° Qu'il s'agissait de statues représentant les scènes de la Passion de Notre-Seigneur : représentations qui n'ont jamais été condamnées lorsqu'elles s'accomplisssaient avec la décence et la piété réclamées par la sainteté du sujet, qui étaient très-goûtées des fidèles dans les siècles précédents, et qui faisaient mieux comprendre les souffrances de Jésus, son amour extrême pour les hommes, et l'horreur que nous devons avoir pour le péché ;

5° Qu'enfin, même lorsqu'il s'agissait des mystères de la Passion, nous n'avons pas dit que la coutume *devait* être maintenue, mais que peut-être on pourrait en obtenir la conservation en s'adressant à l'autorité compétente : ce que nous pensons encore.

Mais nous ne remercions pas moins notre savant confrère de sa bienveillante communication.

Q. — 1° Le missel de Paris avait dans son appendice une messe votive intitulée : « Missa pro reparatione injuriarum D. N. J. C. illatarum in SS. Sacramento. »

Plusieurs diocèses, qui avaient adopté le rit parisien, destinaient cette messe aux lundi et mardi des Quarante Heures. On la célébrait avec la couleur rouge qui était celle du très saint Sacrement.

Le diocèse de Paris en revenant au rit romain a obtenu la conservation de cette messe, pour cette circonstance au moins. Il en est de même de plusieurs autres diocèses et du nôtre en particulier.

Il y a pourtant une divergence à ce sujet.

Dans le Bref de Paris, cette messe est indiquée avec la couleur blanche, le *Gloria* et le *Credo*.

Dans celui de notre diocèse, elle était indiquée dans les premiers temps avec la couleur violette, sans *Gloria* ni *Credo*.

On désire savoir quelle est, de ces deux manières de dire cette messe votive, celle qui est le plus conforme à la rubrique.

2° Comment doit se comporter un célébrant dans une église où l'autel est établi de telle sorte qu'en disant la messe il est tourné vers le peuple.

La rubrique dit formellement qu'au *Dominus vobiscum*, à l'*Orate fratres*, à la bénédiction finale, il ne doit pas se retourner, puisqu'il a l'assistance devant lui. Jusque là, pas de difficulté.

Mais le côté de l'autel où il se trouve est *in plano* avec le pavé du sanctuaire et n'a pas de marchepied. Il en a été ainsi dans tous les temps, l'inspection des lieux le prouve, et le sanctuaire date de 800 ans pour le moins.

Cette manière de célébrer est du reste autorisée pour ce lieu spécialement par Bref pontifical.

Voici où le doute commence :

1. Le célébrant doit-il dire l'*Introït*, etc., au côté de l'autel qui est pour lui le côté de l'Epître et pour l'assistance le côté de l'Evangile? doit-il dire l'Evangile au côté de l'autel qui est également pour lui le côté de l'Evangile et pour les fidèles le côté de l'Epître ? et ainsi de suite pour les autres fonctions.

La raison de ce doute, c'est que le symbolisme de l'édifice est complètement détruit et que dans une pareille église il faut changer toutes les appellations usitées, puisqu'à la différence des autres églises le côté de l'Epître y devient le côté de l'Evangile et réciproquement.

2. Que faut-il penser de l'absence du marchepied? faut-il exiger qu'on abaisse le pavé du sanctuaire pour y en établir un ?

On fait remarquer que cet autel a été consacré tel qu'il est encore aujourd'hui par un Pape, ce qui semble bien autoriser à se passer du marchepied comme il s'en est passé lui-même il y a huit siècles le jour de cette cérémonie.

R. — Ad I. Avant de rien changer à l'usage du diocèse, il importe de faire connaître cette divergence à l'autorité diocésaine, qui a sans doute des raisons sérieuses pour marquer dans l'Ordo les règles qui nous sont signalées.

Ad II. Le célébrant doit dire l'Introït, etc., au côté de l'autel qui est pour lui le côté de l'épître, et de même l'évangile au côté qui est pour lui le côté de l'évangile. En d'autres termes il ne s'occupe pas du symbolisme de l'édifice, ni de la position du peuple; excepté pour *Dominus vobiscum*, *Orate fratres*, *Ite missa est*, et pour la bénédiction, conformément aux rubriques du Missel. (Ritus celebrandi missam, Titre V, n° 3.)

Ad III. Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, l'autel ne paraît pas avoir eu de marches ou degrés, ceux des catacombes reposaient *in plano*. Par conséquent, votre autel n'est pas contraire à l'antique discipline de l'Eglise.

Mais dès le quatrième siècle on commence à les élever d'une marche au-dessus du sol. Cette unique marche régnait tout autour de l'autel. A cette époque le célébrant avait toujours la face tournée vers le peuple comme cela se pratique encore aujourd'hui dans certaines basiliques romaines, à St-Jean de Latran, à St-Pierre du Vatican, et dans la plupart des anciennes basiliques de Rome.

Plus tard, on élève les autels de deux et trois marches, et quelquefois d'un plus grand nombre,

particulièrement lorsque l'autel repose sur une crypte.

Voilà la tradition.

Les règles de la liturgie supposent aussi une ou plusieurs marches. On lit en effet dans le *Ritus celebrandi missam* : « Tunc ascendit (celebrans) ad medium altaris..... ; et plus loin : « ... Antequam descendat ab altari... »

Quant au nombre des marches, les lois liturgiques et canoniques ne prescrivent rien. Mais d'après l'enseignement commun des auteurs, le grand autel doit avoir au moins trois marches, et les petits autels au moins une. Il convient que ces marches soient en nombre impair.

Ce que nous venons de dire vous montre que votre autel n'est pas conforme à la rubrique, et vous indique en même temps ce qu'il convient de faire.

Q. — Dans une communauté religieuse (qu'il est inutile de désigner), les novices et les élèves, soit à leur entrée à la chapelle, soit à leur sortie, saluent par une révérence la supérieure dont le prie-Dieu se trouve à côté du bénitier. Est-ce là un usage bien régulier, — ou qui puisse se tolérer ?

R. — Cette coutume ne nous semble aucunement louable, et elle est contraire à la pratique universelle. Nous croyons qu'on agirait sagement en la détruisant.

Q. — Celui qui récite l'office seul, dit le R. P. Mach (*Trésor du prêtre*), au lieu de dire *Domne*, dira : « Jube *Domine* benedicere. » — L'*Ordo officii* du diocèse dit tout le contraire, et s'exprime en ces termes : « Qui solus Matutinum recitat, Jube *Domne*, non *Domine*, dicere debet (Religiosos ordines Pii VI, 6 septembre 1785) : aliter dicendum in Missa, cum secreto recitat celebrans *Munda cor meum.* »

Veuillez, s'il vous plaît, résoudre cette difficulté et me dire ce qu'il faut en penser, soit pour la messe, soit pour l'office.

R. — Pour la messe il n'y a pas de difficulté, parce que la rubrique est formelle ; on doit dire *Jube Domine benedicere.*

Pour le bréviaire, il faut distinguer la récitation publique et la récitation privée.

Dans la récitation publique, c'est-à-dire faite avec des associés, on doit dire *Jube Domne*, lors même qu'on s'adresserait à l'évêque.

En est-il de même du supérieur qui dit la dernière leçon? Doit-il dire *Jube Domne*, ou au contraire *Jube Domine?* Il faut encore établir une distinction. Le Supérieur est Evêque ou non.

S'il est évêque et qu'il n'y ait personne de plus digne au chœur, il doit dire *Jube Domine* en se tournant du côté de l'autel, et alors on omet la bénédiction *Ad societatem*, et le chœur répond simplement *Amen.* C'est le Cérémonial des évêques lui-même qui donne cette solution :

« Episcopus autem si non aderit in choro major se, stans ut supra, dicit cantando versus altare *Jube Domine* benedicere (et non *Domne*), cui absolute respondetur per chorum *Amen.* » (Liv. 2, ch. 5, n° 9.)

Si le Supérieur n'est pas évêque, il dit toujours *Jube Domne* ; et cela doit se faire ainsi, quel que soit le Supérieur. Et c'est le plus digne du chœur qui doit bénir. Il ne serait pas permis de se contenter de répondre *Amen*, comme on le fait pour l'évêque. Ce point a été décidé en 1659. Les prêtres de l'église de Putignani avaient posé à la Sacrée Congrégation des rites le cas suivant :

« An canente nonam lectionem digniore presbytero ac rectore ejusdem ecclesiæ, debeat a digniore existente in choro responderi : *Ad societatem* etc., aut postquam idem rector dixerit : *Jube Domine benedicere* etc., absque alia benedictione, debeat a cantoribus responderi : *Amen.* »

La Sacrée Congrégation décida que le plus digne du chœur devait bénir :

« Sacra Rituum Congregatio rescribi mandavit : digniorem in choro benedicere debere, ac contrariam consuetudinem abusum et corruptelam omnino revocandam et abrogandam esse. » Die 15 februarii 1659, n. 1968.

Cinquante ans plus tard, la même Congrégation donna une solution analogue pour les abbés. Elle décida qu'ils devaient demander la bénédiction à un religieux inférieur, et non immédiatement à Dieu. Voici la question :

« Utrum idem Abbas lecturus ultimam Lectionem teneatur petere Benedictionem ab alio suo inferiore ; an vero debeat eam petere immediate a Deo dicens : *Jube Domine benedicere*, et chorus absque alio respondeat : *Amen*, prout fit ab Episcopo. »

La S. Congrégation répondit :

« Quoad primam partem, Affirmative ; et ad secundam, Negative. (S. R. C. 4 juillet 1805, n. 3726, ad 2.)

Voilà pour la récitation publique : si le supérieur est évêque et qu'il n'ait pas de supérieur, il dit : *Domine;* s'il a un supérieur, il dit *Domne*. Si le Supérieur n'est pas évêque, il dit toujours *Domne*, lors même qu'il aurait le titre d'Abbé.

Venons maintenant à la récitation privée. Doit-on dire *Domne* ou *Domine?* La question n'est pas résolue. Certains liturgistes, comme Lohner, Romsée et autres, enseignent qu'on doit dire *Domine*, parce qu'on s'adresse immédiatement à Dieu, et parce qu'à la messe, avant l'évangile, le prêtre dit *Jube Domine.*

Mais suivant d'autres on doit dire *Domne*, parce qu'on est censé s'adresser aux supérieurs ecclésiastiques et se répondre en leur nom. Quant à la raison tirée du Missel, elle est sans valeur, parce que la rubrique du Missel est formelle et prescrit de dire *Domine*, tandis que la rubrique du Bréviaire prescrit d'une manière générale de dire *Jube Domne.*

Cette seconde opinion, soutenue par Gavantus, Navarre, Cavalieri, de Hert, et beaucoup d'autres, nous semble mieux fondée et plus communément suivie dans la pratique.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Seriez-vous assez bon pour répondre le plus tôt possible aux questions suivantes :

1° A qui appartiennent les pommes du cimetière? à la fabrique ou à la commune?

2° Que pensez-vous d'un maire qui vend les pommes au profit de la commune? que faire?

3° Que pensez-vous d'un maire qui vend les pommes du cimetière au profit de la fabrique sans prévenir la fabrique et le secrétaire du bureau? Il s'agit ici d'une chapelle de secours. Le maire en question est bien intentionné, en bons rapports avec le curé et fréquentant l'église.

R. — Cette difficulté à propos de fruits qui se trouvent quelquefois dans les cimetières n'est pas nouvelle, et trop souvent nous voyons les fabriques et les communes en revendiquer réciproquement la propriété.

Pour décider à qui appartiennent ces fruits, nous rappellerons qu'en droit, on distingue trois espèces de fruits, savoir : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. Les fruits naturels sont ceux que la terre produit *spontanément*. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. De ces définitions de la loi, il résulte nécessairement que les fruits et les moissons qui viennent sans culture sont des fruits naturels; que par conséquent, il faut considérer comme tels les fruits de tous les arbres qui, pour produire, n'exigent pas d'être cultivés ou qui ne l'ont pas été. L'art. 583 confirme cette opinion en disant : « les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines etc... » Cet article suppose évidemment que, parmi les fruits des arbres ou fruits pendants par branches, les uns sont fruits naturels, les autres fruits industriels, selon que la culture a été ou n'a pas été employée pour les faire venir. Il faut donc reconnaître que les fruits des arbres qui n'ont pas besoin d'être cultivés pour produire sont des fruits naturels.

C'est en ce sens que tous les auteurs ont entendu la loi. Ainsi M. Toullier (*Droit civil français tom.* III, *n*° 399) s'exprime en ces termes : « Les fruits naturels proprement dits sont ceux que la terre produit spontanément, tels que le bois, le foin, la plupart des fruits des arbres. » M. Proudhon (*Traité des droits d'usufruit, tom,* II, *n*° 902) ajoute dans le même sens : « La moisson qu'on récolte sur les champs, comme la vendange qu'on récolte sur la vigne, sont des fruits industriels, parce qu'il faut labourer les champs, comme il faut planter la vigne et la cultiver pour obtenir des moissons et des vendanges. »

Or, si les arbres des cimetières croissent et produisent des fruits, sans culture, les fruits de ces arbres sont naturels et un produit spontané de la terre. Par conséquent, ils appartiennent certainement aux fabriques en vertu du décret du 30 décembre 1809, qui statue formellement, article 36 § 4 : « Les revenus des fabriques se forment.... 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières. »

A ces arguments qui paraissent sans réplique, on pourrait encore ajouter des autorités : « On était généralement d'accord autrefois, dit M. Carré (*Traité du gouvernement des paroisses, n*° 279), que les fruits et les herbes qui croissent dans les cimetières faisaient partie des biens de la fabrique et que les marguillers avaient seuls le droit d'en faire la récolte, à la charge d'en rendre compte. » Cela avait été jugé par un arrêt du grand Conseil rendu en 1743 et cité dans le Répertoire au mot cimetière. A ce sujet, M. Merlin remarque que les fabriciens n'ont plus aucun droit sur le produit des cimetières et que ces produits appartiennent aux communes et font partie de leurs revenus. Mais il écrivait avant la publication du décret du 30 décembre 1809, qui, bien que le fonds ait continué d'appartenir aux communes, d'après l'art. 7 du décret du 12 juin 1804 (23 *prairial an* XII), mit au nombre des revenus des fabriques, le produit spontané de ces terrains, c'est-à-dire les fruits et les herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture.

Mgr Affre, dans son *Traité de l'Administration temporelle des paroisses*, enseigne formellement la même doctrine. On y lit : « La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit appartient à la fabrique; mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-dire les herbes, les fruits et les émondes des arbres qui y croissent sans culture.

Une distinction facile à saisir sépare donc les droits des fabriques et les droits des communes. Aux premières appartiennent tous les fruits naturels, produits spontanés de la terre et venus sans le secours de la culture; aux secondes appartiennent tous les fruits industriels, c'est-à-dire tous ceux qu'on n'obtient que par la culture. Un avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841 décide cette question dans le même sens. Donc

Ad I. Les pommes dont parle notre correspondant appartiennent à la fabrique; car les pommiers comme les chataigniers, les noyers, etc., ne demandent aucune culture.

Ad II. D'après le même principe, le maire n'a pas le droit de vendre ces pommes au profit de la commune puisqu'elles appartiennent à la fabrique et que celle-ci a mission d'administrer ses biens.

Ad III. Le maire n'aurait pas davantage le droit de vendre les pommes au profit de la fabrique. Il ne l'aurait ni en qualité de maire ni en qualité de membre-né de la fabrique. En qualité de maire, il doit être absolument étranger à la chose; en qualité de fabricien, il ne peut remplir aucune des charges qui lui donneraient ce droit. Cependant, le conseil de fabrique, d'un commun accord, et pour des raisons spéciales, pourrait le déléguer. Mais sans cette délégation, l'acte de vente est légalement nul.

Toutefois, dans le cas présent, faut-il empêcher le maire de vendre les susdites pommes au profit de la fabrique. Etant donné ce qui nous est dit de ce bon magistrat de village, nous ne le pensons pas. Puisqu'il est bien intentionné, en bons rapports avec le curé et fréquentant l'église, on ne peut le soupçonner de vouloir empiéter sur les droits de la fabrique, encore moins nuire à ses intérêts. Il agit probablement selon un usage invétéré dans la paroisse.

En tous cas, on pourrait l'avertir doucement de l'illégalité qu'il commet, et il se rendrait à la première remontrance. Qu'on le laisse en paix ta .t qu'il vendra les pommes au profit de la fabrique. En ce temps-ci, un maire bien intentionné et fréquentant l'église, est chose assez rare pour qu'on le conserve tel.

Q. — Y a-t-il une règle fixe pour déterminer le sens du terme de *ville;* ceci a quelque importance soit pour la nomination des employés d'église, soit pour le choix d'un terrain destiné aux nouveaux cimetières, etc.

R. — L'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel la nomination et la révocation des serviteurs de l'église appartenait aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. Actuellement ce droit est exclusivement reservé au curé, dans les paroisses rurales; le privilège des marguilliers n'est plus réservé que pour les villes. Mais comment distinguer une ville d'une commune rurale? Il n'existe aucune règle générale applicable à cette question.

Le terme ville n'est clairement défini ni dans l'ancien droit, ni dans le nouveau. Par ville, la cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siège épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles, parce que tout lieu tant soit peu populeux avait une enceinte de ce genre.

Mais lorsque des cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les villes des bourgs. Une loi du 11 brumaire an 2 (31 octobre 1793) substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvait un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction très réelle, quoique vague? Les lois continuèrent à distinguer les villes des bourgs, les communes urbaines des communes rurales, sans donner un signe certain et facile pour les reconnaître. Dans cette position, dit Mgr Affre, lorsqu'il s'élève un doute, c'est à l'autorité ministérielle à le résoudre d'après les faits particuliers. Lorsque la localité qui revendique le nom de ville en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler ainsi soit simplement notoire, il ne saurait y avoir de difficulté; il n'y aurait que le cas où une ancienne ville serait évidemment déchue, par la très grande diminution de ses habitants.

Quant à l'interprétation du décret du 12 juin 1804 (art. 2), qui impose l'obligation de transporter les cimetières à 35 ou 40 mètres des villes ou bourgs, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets, le 14 août 1804, dans une lettre explicative du décret précité: « Il serait peut-être nécessaire de bien définir ce que l'on doit entendre par les noms de ville et de bourg; mais dans l'incertitude où vous pourrez être pour l'application de ces titres, je vous engage à ne considérer provisoirement comme telles que les communes qui sont ou qui peuvent être fermées par des murs ou des barrières établis sur les routes ou chemins qui y conduisent. Quant à celles qui sont ouvertes de toutes parts, quoique réunissant un grand nombre de maisons en masse, au milieu desquelles il y aurait un cimetière, vous voudrez bien me rendre compte de leur étendue, avant de leur appliquer le décret. » (*Recueil des circulaires*, t. I, p. 338.)

Le signe un peu vague que donne ici le ministre suffisait pour l'objet de la circulaire, qui était de faire transporter hors des enceintes les cimetières, parce que ce sont ces enceintes qui les rendent ou peuvent les rendre malsains. Mais on ne peut rien inférer de cette décision pour d'autres cas.

Q. — Vous me rendriez un signalé service, si vous vouliez bien répondre par la voie de l'*Ami du Clergé* et avec la précision dont cet excellent ami m'a donné tant de preuves, aux questions suivantes :

1° Dans quel sens faut-il entendre que les trésoriers des fabriques sont obligés de produire les pièces justificatives de leurs comptes pour que la fabrique puisse légalement recourir à la commune pour l'insuffisance de revenus? Faut-il que ces pièces soient envoyées à la mairie, ou bien suffit-il qu'elles soient mises sous les yeux du maire ou d'un de ses délégués pour la vérification des comptes à Quasimodo, ou d'une commission désignée *ad hoc* par le conseil municipal, et uniquement dans la salle des délibération du conseil de fabrique?

2° Du moment qu'une subvention a été votée par le conseil municipal à la condition que les dépenses à faire et prévues au budget de la fabrique seront justifiées par des pièces régulières, le maire est-il autorisé à exiger pour ordonnancer cette subvention que les fabriques produisent les pièces justificatives des comptes de l'exercice précédant l'année où l'on a fait le budget, alors surtout que ces pièces ne sont demandées qu'après la vérification des comptes de l'exercice suivant, et que, par conséquent, elles peuvent être détruites?

3° Que faut-il penser de la conduite d'un maire qui, malgré le silence de la police locale représentée par l'adjoint spécial d'une des annexes de la commune, se permet d'écrire au curé de la paroisse, chef-lieu de cette annexe, ce qui suit:

« M. le curé, j'ai appris que, depuis quelque temps, la rentrée des classes de l'école congréganiste était annoncée au son des cloches de l'église. Les cloches étant affectées spécialement aux besoins du culte, je vous prie d'avoir à interdire cet usage. »

R. — Ad 1m. La loi exige que, lorsque le trésorier rend ses comptes au conseil de fabrique, il les appuie des pièces justificatives, c'est-à-dire de tous les documents probatifs des recettes et des dépenses. Mais il n'y a pas que ces pièces que le conseil municipal puisse exiger quand il est

sollicité de voter une subvention ; il y a encore le budget dressé par le conseil de fabrique. La municipalité a le droit de contrôler soit les recettes soit les dépenses ; il peut trouver qu'on ne tire pas assez parti des ressources fabriciennes, ou qu'il y a des dépenses inutiles. Il peut exiger, en un mot, tout document quel qu'il soit, prouvant le besoin réel de la fabrique.

Le conseil municipal peut parfaitement désigner un délégué ou nommer une commission pour contrôler les dites pièces de la fabrique. Mais s'il ne recourt pas à ce système, les pièces doivent être envoyées à la mairie afin qu'elles soient à la disposition de tous les conseilliers municipaux. La fabrique, à son tour, peut exiger un récépiscé de ces pièces qui peuvent lui être nécessaires soit pour sa propre garantie soit pour la responsabilité du trésorier.

AD 2^{m}. Du moment que la commune n'accorde cette subvention qu'à certaines conditions, ces conditions doivent être exécutées ; le maire doit même veiller à ce qu'elles s'exécutent ; c'est son devoir ; mais il ne peut les excéder. Si donc la condition posée par la commune est que le contrôle portera sur l'exercice précédent et sur l'exercice suivant, la fabrique s'exposerait à ne pas recevoir la subvention, si elle détruisait quelque pièce. Qui veut la fin veut les moyens. Du moment qu'on recourt à la générosité de la commune, celle-ci, armée de la loi, peut exiger d'une manière absolue toutes les pièces probatives des besoins de la fabrique.

AD 3^{m}. La lettre qu'on nous signale est d'un sot et ne mérite aucune réponse. L'administration, jusqu'ici du moins, a toujours reconnu au curé seul le droit de faire sonner les cloches. Dans une lettre du 14 avril 1835, adressée à Mgr l'évêque du Mans, le ministre des cultes dit positivement que « le droit est réservé aux curés et aux desservants d'être seuls régulateurs de la sonnerie. » Sans doute, il s'agit de la sonnerie pour les cérémonies religieuses, et la lettre ministérielle, comme du reste toute la législation relative aux cloches, n'avait d'autre but que de nier aux maires le droit de disposer des cloches selon leur fantaisie, et non pas de leur donner le droit de contrôle sur les usages existant. Cependant ils ont ce droit dans une certaine mesure. Il est dit, en effet, dans un avis du comité de législation du conseil d'Etat du 17 juin 1840, « que les usages existant dans les diverses localités, relativement au son des cloches des églises, *s'ils ne présentent pas de graves inconvénients*, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus. »

Il est manifeste que dans le cas présent, le motif d'employer la cloche pour annoncer l'entrée en classe est très raisonnable et ne présente aucun inconvénient. Le maire a donc fait uniquement un acte de despotisme méprisable. Au reste, le même avis du conseil d'Etat ajoute « que les difficultés qui pourraient s'élever à propos de la sonnerie, doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale. »

Si donc le maire voyait une occasion de trouble dans la susdite sonnerie, il n'avait qu'une chose à faire, en référer au préfet, lequel eût avisé l'évêque. Ne l'ayant pas fait, le curé n'a pas à tenir compte de son interdiction.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

Le second caractère de la réforme introduite dans les chants du Graduel par les auteurs de l'édition médicéenne est le changement des intonations lorsque la première note était autre que la finale du ton.

Toute note n'est pas convenable pour commencer toute pièce de chant. C'est une loi constatée par divers textes de la tradition qu'une phrase de chant commence bien par une note qui peut servir de finale. De plus cette note initiale doit répondre au caractère de la phrase mélodique dont elle forme le début.

Le goût naturel, à lui seul, dicterait ces lois. Les pièces de chant appartenant à la première époque du chant grégorien nous en font voir l'application et peuvent servir à constater la tradition primitive sur laquelle se formèrent les siècles postérieurs.

Parmi les notes qui peuvent bien commencer une pièce de chant, il faut mettre au premier rang la finale du ton, c'est-à-dire,

Ré, pour le 1er et le 2^{e} tons,
Mi, pour le 3^{e} et le 4^{e},
Fa, pour le 5^{e} et le 6^{e},
Sol, pour le 7^{e} et 8^{e}.

Mais à côté de la finale du ton il faut admettre encore plusieurs autres notes qui ne pourraient pas terminer la phrase finale d'une pièce, mais qui terminent très naturellement un membre de phrase autre que le dernier. Ces notes peuvent parfaitement bien commencer une pièce de chant et, en fait, elles servent pour l'intonation d'une grande quantité de pièces du Graduel. *Plus de la moitié* des morceaux qui composent le Graduel ont leur intonation sur une note autre que la finale du ton.

Ce n'est pas le lieu d'exposer les règles qui ont présidé à cette partie de la composition des pièces grégoriennes, ou pour parler plus juste, de faire ressortir par une étude comparative des morceaux d'un même ton l'idée et les sentiments des premiers auteurs de ces divines mélodies. Mais je ne puis m'empêcher de noter en passant que ces différences d'intonations, outre l'agrément de la variété, avaient encore l'avan-

tage de servir merveilleusement le sens des textes, de répondre au caractère propre de chaque ton, de donner à certaines formules un cachet propre de grandeur, de douceur, de suavité, de fraîcheur, de vigueur, d'originalité ou de naturel que l'on ne saurait rencontrer aussi facilement avec des intonations plus uniformes.

Les longs siècles de tradition avaient mis ces intonations dans toutes les oreilles. Nul n'avait le sentiment que les formules pussent se comprendre autrement qu'avec leurs intonations si connues et si goûtées.

Quelle suave impression laissent ces *introïts* du 4e ton commençant par *ré* ou *fa*. Quel chantre n'a l'âme embeaumée de la mélodie des intonations suivantes :

Nos autem, du Jeudi-Saint,
Judica me, du Dimanche de la Passion,
Resurrexi, du jour de Pâques,
Nunc scio, de la fête de saint Pierre et saint Paul ?

Qui n'a dans l'oreille la grandiose intonation du *Gaudeamus*, pièce du premier ton dont la finale est *ré* et la note initiale *ut ?*

Cette économie est tout-à-fait supprimée dans le Graduel de l'édition de Ratisbonne. Je ne juge pas ; je constate seulement l'un des principes qui ont servi de base à la correction du Graduel pour l'édition médicéenne.

Toutes les intonations dont la première note était autre que la finale du ton, ont été modifiées de telle sorte que cette note finale devint leur note initiale. Parfois la modification n'est que la simple addition d'une note ou deux. Mais bien souvent, le plus souvent, la mélodie a été complètement refondue ou remplacée.

Plus de *cinq cents* pièces ont été ainsi corrigées.

On a fait exception pour les mélodies dont la première note était la quinte au dessus de la finale ou la quarte au dessous, c'est-à-dire.

La, pour le 1er et le 2e tons,
Ut, pour le 5e et le 6e,
Ré, pour le 7e et le 8e.

Je ne fais pas mention du 3e et du 4e, parce qu'il n'y a pas d'exemples de semblable excepception pour ces deux tons. Deux *introïts* seulement, l'un du troisième, l'autre du quatrième ton offrent quelque anomalie. Le premier est l'introït *Caritas* du samedi après la Pentecôte : il est du 3e ton et commence par *fa*. Je suis porté à croire que c'est une faute d'impression de l'édition médicéenne qui a passé dans celle de Ratisbonne où elle est répétée à la fête de saint Philippe de Néri. Le second est l'introït *Reminiscere* du 2e dimanche de Carême : celui-ci est du 4e ton. Par une dérogation à tous leurs usages, les correcteurs ont transporté l'intonation des notes *ré fa* jusqu'en *la ut* du haut de l'échelle. C'est un phénomène sans explication possible, si ce n'est que les correcteurs mécontents de l'ancienne mélodie qui exprimait surtout la mélancolie jointe à la supplication et à la confiance, ont trouvé bon de lui donner plus de vigueur en la faisant débuter dans les degrés du ton. Ils ont sans doute voulu que la violence faite au caractère du quatrième ton fût l'expression de la violence que la prière doit faire à Dieu.

A ces deux introïts on pourrait ajouter pour le troisième et le quatrième tons trois autres morceaux ne commençant point par la finale : ils appartiennent aux offices modernes de l'Immaculée Conception, du Saint Nom de Jésus, de saint Joseph Calasanz.

Ces pièces anormales dans l'édition et les autres semblables qui appartiennent aux autres tons sont la preuve évidente que les auteurs de ces offices ont ignoré la règle appliquée par les correcteurs de l'édition médicéenne, ou que, la connaissant, ils n'ont pas cru devoir s'y astreindre. Ces offices récents sont fort peu nombreux : sur ce nombre relativement minime on trouve une vingtaine d'exceptions à la loi des intonations par la finale et la plus grande partie échappent à cette autre loi d'exception que, à défaut de la finale, la pièce doit commencer à la quinte supérieure ou à la quarte inférieure.

Dans le reste du Graduel, il y a de cinquante à soixante exceptions, rentrant toutes dans la loi dont je viens de parler et offrant les intonations à la quinte supérieure ou à la quarte inférieure.

Le deuxième ton (2e et 11e) est le plus riche en ce genre : vingt-cinq sur cinquante-cinq environ pour tout l'ensemble. Ces deuxièmes tons débutent, comme les introïts *Salve sancta parens*, *Ecce advenit*, par le *la* inférieur.

Le premier ton en a cinq ; le troisième et le quatrième, aucune ; le cinquième, huit ; le sixième, trois ; le septième, cinq ; le huitième, neuf.

L'intonation est chose de première importance. Les corrections introduites pour les intonations dans l'édition médicéenne sont donc aussi graves qu'elles sont nombreuses. Elles sont associées à d'autres aussi importantes, comme nous le verrons. De là ressort que le chant du Graduel médicéen est un chant nouveau autant et presque plus que le chant de saint Grégoire.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

Moyen de défroisser la tapisserie.

Souvent la tapisserie faite sur le doigt et non sur le métier est froissée.

Pour remédier à cet inconvénient, mouillez la tapisserie à l'envers avec de l'eau légèrement gommée et contenant un peu d'alun ; repassez

alors avec un fer chaud. La tapisserie prend un aspect aussi beau que si elle avait été faite sur le métier.

Procédé pour rajeunir les tapis de Levant et les moquettes.

Il faut commencer par faire battre soigneusement le tapis dans une cour pavée ou un pré, de façon à ce qu'il soit nettoyé à fond et qu'on puisse enlever toute la poussière et toutes les taches graisseuses, au moyen de potasse, d'eau seconde, etc.

Pour un nettoyage de vieux tapis, on peut employer les moyens énergiques. Du moment que le tapis est propre, il n'y a pas à s'inquiéter de la couleur plus ou moins effacée.

Vous l'étendez ainsi nettoyé et sec dans un appartement où personne n'entre de quelques jours. Ensuite, prenant un échantillon de la couleur du fond, vous faites préparer chez le marchand de couleurs une teinte correspondante, comme celle qu'on emploie pour la peinture à l'huile ou les décors; le marchand de couleur décidera, sur la vue de l'échantillon, de la teinte convenable.

Vous commencez au moyen d'un pinceau-brosse, à peindre le fond, insistant sur les endroits passés qui existent dans tout tapis. Quand vous avez obtenu une couleur uniforme vous laissez sécher, et ensuite vous procédez de la même manière pour les dessins principaux, dont vous rajeunissez et relevez les couleurs, de la même façon, en les peignant.

Les tapis cloués peuvent aussi être rafraîchis sur place dans les endroits passés.

Ce procédé est employé par les teinturiers apprêteurs pour raviver les couleurs des vieux tapis. Ainsi rajeunis, ces tapis fournissent encore une longue carrière, d'autant plus qu'il est loisible de faire opérer, chaque automne, de petits badigeonnages partiels, là où besoin est.

Nettoyage des tapis.

Quelques personnes emploient avec succès les feuilles du thé qui a servi pour infusion. Ces feuilles humides enlèvent très bien la poussière et rendent aux tapis tout leur lustre.

Autre procédé.

Mettez un fiel de bœuf dans un seau d'eau. Prenez une brosse douce, que vous humecterez de ce mélange, et frottez-en le tapis; il naîtra une écume, que vous ferez disparaître avec de l'eau claire; séchez ensuite avec un linge propre. De légères solutions d'alun et de soude sont également employées avec succès et passent pour raviver les couleurs, mais c'est aussi le cas du fiel du bœuf. Enfin un mélange de terre à foulon et de fiel de bœuf jouit d'une puissance détersive considérable, qui peut être mise avantageusement à profit pour nettoyer non seulement les tapis, mais encore les parquets tachés de graisse.

Nettoyage des éponges.

Faites bouillir vos éponges pendant quelques heures dans une dissolution de carbonate de soude ou avec une forte proportion de cendre de bois; lavez à grande eau; plongez ensuite les éponges dans une quantité suffisante d'acide chlorhydrique étendu de quatre fois son volume d'eau, pendant 24 heures ; rincez jusqu'à disparition complète de toute odeur de chlore. Faites sécher et servez-vous de vos éponges ainsi nettoyées, avec plus de confiance que si elles étaient neuves.

Poudres pour préserver des mites les laines et les fourrures.

Prenez : clous de girofle, graines de carvi, muscade, macis, cannelle et fèves de Tonka, de chacun parties égales. Ajoutez autant de racine d'iris de Florence qu'il y a d'autres ingrédients. Faites une poudre fine, et placez-la dans de petits sacs parmi vos vêtements et vos fourrures. Vous les retrouverez intactes au bout de plusieurs années.

Autre recette. Prenez : coriandre en poudre, iris de Florence, feuilles de roses, racines de glaïeul en poudre, de chacun 50 grammes; fleurs de lavande en poudre, 190 grammes ; musc, 1 gramme; poudre de bois de santal, 3 grammes. Mêlez et employez comme le précédent.

Il est bon de secouer et de battre, de temps en temps, les lainages et les fourrures; puis on les replace dans leurs cartons avec les petits sacs de poudre ci-dessus indiqués.

Moyen de réparer les rideaux de mousseline.

Vous avez des rideaux de mousseline qui sont loin d'être neufs; vous les blanchissez et... crac ! ils se déchirent. — Qu'allez-vous faire, s'ils ne sont plus assez bons pour que vous perdiez votre temps à les repriser ? Allez-vous les jeter ? Peut-être. — Eh bien, non, ne les jetez pas, car voici un moyen de les raccommoder en quelques instants sans qu'il vous en coûte une aiguillée de fil. Empesez vos rideaux; étalez-les sur une table. Découpez dans de la vieille mousseline des morceaux assez grands pour recouvrir les déchirures. Trempez ces morceaux dans l'empois et collez-les sur les parties endommagées. Repassez ensuite vos rideaux. Le fer chaud en passant sur les morceaux appliqués les fera adhérer fortement à l'étoffe. Si l'opération est bien conduite, personne ne s'apercevra de rien et vos vieux rideaux vous feront encore un bon usage.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

sérieuse et utile, et par le choix judicieux des illustrations, sobres mais scientifiques, qui accompagnent le texte. On s'est plaint longtemps et avec raison des éditions annotées, fort insuffisantes ou défectueuses, dont l'industrie universitaire inondait les maisons d'éducation. Celles que la librairie Palmé offre aujourd'hui à la jeunesse, à côté de tant de publications que le chef de cette importante maison entreprend avec un zèle et un courage qui méritent l'appui des catholiques, réalisent un tel progrès sur la plupart des livres courants, qu'elles se recommandent d'elles-mêmes aux choix des établissement religieux où fleurissent encore les bonnes études. Ces charmants petits volumes, bien imprimés, sur beau papier, avec de jolis dessins, des introductions explicatives, et des notes abondantes et bien faites, plairont à tous les écoliers, en même temps qu'il seront pour eux un excitant au travail. La modécité de leur prix les met à la portée des plus humbles maisons d'éducation, et en fait de vraies éditions classiques.

Les présents volumes sont l'œuvre de M. l'abbé Diringer, professeur de rhétorique à l'école Saint-Ignace de Paris, et de MM. Félix Aubert, C. Henry et E. Langlois. Chacun d'eux mériterait un éloge à part. Disons seulement de tous que leur texte a été soigneusement établi d'après les derniers travaux français et étrangers sur les manuscrits. Quant au commentaire, il n'est pas seulement littéraire et grammatical; les éditeurs se sont attachés surtout à la partie morale, c'est-à-dire aux idées et aux institutions, et ont pris soin d'éclairer, de compléter ou de rectifier la pensée de l'auteur, et à l'occasion de montrer la supériorité des mœurs et des coutumes chrétiennes sur les païennes.

Dans la nouvelle série, les *Pensées* de Pascal sont venues s'ajouter au *Discours sur la méthode*. Les classiques français marchent de pair avec les anciens. L'édition des *Pensées* qui est donnée ici par M. Jeannin est conforme dans son plan et son esprit à celle de M. Faugère, le révélateur de Pascal. Ce qui a été fait depuis par M. Havet et M. Molinier est mauvais et faux. Le mérite de la nouvelle édition est précisément sa conformité à la conformité à la véritable édition *princeps* et la juste appropriation du commentaire au texte. Le travail propre de M. Jeannin a été, « tout en respectant scrupuleusement le texte original, de l'appuyer, de le confirmer, de faire écho à sa parole par des citations bien choisies, de rajeunir la science du dix-septième siècle par des emprunts faits à celle du dix-neuvième, de rapprocher les différentes pièces des arguments pour rendre les conclusions évidentes, de compléter, de suppléer au besoin, de manière à produire une apologie entière. » C'est en quoi la présente édition est nouvelle et offre des avantages particuliers à la jeunesse. Pour la rendre tout à fait classique, M. Jeannin a eu soin d'en éliminer quelques passages qui sentaient le jansénisme.

La nouvelle édition du *Petit Carême* de Massillon, publiée chez Palmé, n'est pas moins recommandable. Elle est précédée d'une importante introduction sur la vie et les œuvres de Massillon, par M. l'abbé Blampignon, professeur à la Sorbonne, admirateur judicieux de l'éloquent évêque de Clermont, et éditeur de ses lettres. Les notes sont également de lui et marquées au coin du savoir et du goût. Chacun des dix sermons du *Petit Carême* est précédé d'une petite notice historique et d'une analyse sommaire qui introduit au discours. L'éditeur a ajouté, avec raison au *Petit Carême*, des Sermons choisis de l'avent et du grand carême, qui sont ses vrais chefs-d'œuvre, quoique moins connus. On a là en abrégé le meilleur de Massillon.

C'est une heureuse idée d'avoir publié à la suite des *Pensées* et du *Discours sur la méthode*, la *Monadologie* de Leibnitz. Ce petit écrit est une sorte de résumé de la doctrine du célèbre philosophe, d'autant plus intéressant que l'auteur y a joint lui-même, en marge, d'un de ses manuscrits, des renvois à la *Théodicée*, qu'on trouve indiqués ici comme dans la plupart des éditions. Une longue et savante introduction de M. Second, agrégé de philosophie, précède le texte.

Il faut signaler à part le *Petit catéchisme universel*, traduit de Bellarmin, que la Société de librairie catholique a fait très heureusement entrer dans sa collection de classiques. Un de nos principaux érudits n'a pas dédaigné de s'en faire l'éditeur. Le livre en lui-même est un court et substantiel résumé de la doctrine chrétienne donné par l'illustre Bellarmin. C'est tout dire. Les accessoires en font une véritable nouveauté littéraire. A chacun des douze chapitres du Catéchisme sont joints ces exemples ou trait historiques empruntés aux premiers écrivains catholiques. L'illustration de ce petit volume est particulièrement soignée. Elle est prise dans les plus belles œuvres des grands maîtres de toutes les écoles. Cette parure attrayante assure au *Petit Catéchisme* une vogue qui tournera à l'avantage de l'enseignement religieux. — Arthur Loth.

REVUE ÉCONOMIQUE et FINANCIÈRE

Samedi, 3 novembre 1883.

Le malaise continue à peser sur les affaires financières, et la victoire du cabinet Ferry n'a ramené aucune amélioration sur le marché ; bien au contraire, les cours sont encore tombés plus bas. C'est qu'en effet l'avenir ne parait pas brillant. A l'intérieur, déficit dans le budget, augmentation continue des dépenses ; au dehors, guerre au Tonkin, avec l'imprévu des conséquences. Pour comble, nulle autorité, nul prestige de la part des hommes détenant le pouvoir. Quand finira cet état de choses ? On le désire de tous côtés, les intérêts communs et privés le demandent impérieusement, mais rien n'autorise à prévoir le terme, même approximativement.

* * *

Nos fonds d'Etat sont fortement touchés : le 3 0|0 finissait samedi à 77.95 : nous le laissons à 77.50 ; il avait été compensé au mois d'octobre à 78.35 ; hier, le cours de compensation a été fixé à 77.80 ; pour l'Amortissable, du 1er octobre au 2 novembre, on a ainsi reculé de 80.50 à 79,65 coupon de 0.75 détaché au 16 octobre, et, du samedi au samedi, de 79.65 à 79.15 ; le 4 1|2 0|0 dans le mois est passé de 107.55 à 107.15. On cotait 108.32 au premier jour de la semaine ; on a détaché le 1er du mois l'intérêt de 1.125, et on inscrit aujourd'hui, comme dernier cours, 106.85. Le taux du report sur nos Rentes n'a pas dépassé 1.75 à 1.85 0|0.

En ce qui concerne les fonds d'Etat étranger, nous laissons l'Italien à 90.90. Il est seul, sur la cote des valeurs internationales, à avoir résisté. L'Extérieur tombe à 56 1|2. Le Turc finit à 9.55. La Banque ottomane est à 671 perdant 12 fr. On parle d'un désaccord au sujet du chiffre du dividende, entre les directeurs de la Société. L'Egypte est à 347 ; le Florin or d'Autriche de 83.25 passe à 83.50, le Florin hongrois de 74.30 à 74.20 ; le 5 0|0 russe de 93.50 à 93 fr. Les